



Conditions générales

(valables à partir du 02.01.2010)

Conditions générales Contrat Student

Conditions générales

SOMMAIRE

1 Conditions d'applications du contrat d'assistance «student» 6

1.1 Définitions	6
1.2 Signification des sigles B/E, B, E	7
1.3 Etendue géographique	7-8
1.4 Accessibilité de nos services	8
1.5 Modalités d'application	8-9
1.6 Durée	9-10
1.7 Primes	10
1.8 Vos engagements lors d'une assistance	10
1.9 Non-respect de vos engagements	10

2 Assistance aux personnes en cas de maladie, accident, décès 10-15

2.1 Visite à l'hospitalisé	11
2.2 Envoi d'un médecin sur place	11
2.3 Transport/rapatriement du malade ou du blessé	11 - 12
2.4 Envoi de lunettes, prothèses, médicaments	12
2.5 Transmission de messages urgents	12
2.6 Accident sur les pistes de ski	13
2.7 Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger	13-14
2.8 Assistance en cas de décès	14
2.9 Rapatriement des bagages	15
2.10 Assistance psychologique en cas de traumatisme	15

3 Assistance voyage 15-17

3.1 Vaccinations	15
3.2 Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger	15
3.3 Perte ou vol des bagages	16
3.4 Retard des bagages	16
3.5 Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique de votre conjoint, père, mère, fils, fille, frère, sœur, grand-père, grand-mère	16
3.6 Retour anticipé pour le décès d'un proche	16
3.7 Mise à disposition d'argent à l'étranger	16
3.8 Aide à la compréhension	17
3.9 Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger	17

4 Prestations d'assistance informations 17

Vie pratique	17
--------------	----

5 Exclusions et limitations 18

- 5.1 Sont exclus de la garantie 18
- 5.2 Circonstances exceptionnelles 19

6 Cadre juridique 19-21

- 6.1 Subrogation 19
- 6.2 Reconnaissance de dette 19
- 6.3 Prescription 19
- 6.4 Attribution de juridiction 20
- 6.5 Loi du contrat 20
- 6.6 Protection de la vie privée 20
- 6.7 Clause de consentement 20

RC VIE PRIVÉE**A : RESPONSABILITÉ CIVILE "VIE PRIVÉE"****1 Le contrat d'assurance 21**

- Article A1 Les parties au contrat d'assurance 21

2 Etendue de l'assurance 21-23

- Article A2 Que garantit cette assurance ? 21
 - A2.1 La responsabilité civile extra-contractuelle
 - A2.2 La vie privée
 - A2.3 Garantie interruption des études
- Article A3 Les montants assurés 22
- Article A4 Où l'assurance est-elle valable ? 22
- Article A5 Cas particuliers 22-23
 - A5.1 Les animaux
 - A5.2 Les immeubles et leur contenu
 - A5.3 Les déplacements et moyens de locomotion
 - A5.4 La conduite de véhicules automoteurs
 - A5.5 Les bateaux à voile ou à moteur
 - A5.6 Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée
 - A5.7 Troubles de voisinage - atteintes à l'environnement

3 Garantie complémentaire 24

- Article A6 Assistance bénévole de tiers aux assurés 24

4 Exclusions générales 24

- Article A7 Les sinistres exclus 24-25

Conditions générales

5 En cas de sinistre 25-27

Article A8	Déclaration de sinistre	25-26
Article A9	Les obligations de l'assuré	26
Article A10	Obligations de la compagnie	26
A10.1	Procédure 24h chrono	
A10.2	Direction du litige	

6 L'assurance protection juridique responsabilité civile vie privée 27-29

Article A11	La garantie	27-28
A11.1	Recours contre un tiers responsable	
A11.2	"Responsabilité objective"	
A11.3	La défense pénale	
A11.4	Insolvabilité des tiers responsables	
A11.5	Décès de l'assuré	
Article A12	Les montants assurés	28
Article A13	Étendue territoriale	28
A13.1	Recours	
A13.2	Défense pénale	
A13.3	Insolvabilité des tiers responsables	
Article A14	Les exclusions spécifiques	29

7 Droits de la personne lésée 29-30

Article A15	Droit propre de la personne lésée	29
Article A16	Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances	30

B : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

1 La vie du contrat 30

Article B1	La date d'effet du contrat	30
Article B2	La durée du contrat	30
Article B3	La fin du contrat	30
B3.1	Résiliation par le preneur d'assurance	
B3.2	Résiliation par la compagnie	
Article B4	La procédure de la résiliation	31
B4.1	Forme de résiliation	
B4.2	La résiliation prend effet	
Article B5	Cas particuliers de résiliation	31
Article B6	Crédit de prime	31
B6.1	Résiliation complète	
B6.2	Résiliation partielle	

2 La prime 31

Article B7	Le paiement de la prime établie ou à établir.	31
------------	---	----

3 En cas de sinistre 32

Article B8	Subrogation	32
Article B9	Recours	32
Article B10	Renonciation au recours	32

4 Dispositions administratives diverses 32-33

Article B11	Les documents constitutifs du contrat d'assurance	32-33
Article B12	Domicile des parties	33

C : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE**1 Comment Europaea défendra vos intérêts 33-34**

Article C1	Règlement à l'amiable	33
Article C2	Libre choix des avocats et des experts	33-34
Article C3	Clause d'objectivité	34
Article C4	Information de l'assuré	34

2 Quels frais Europaea prend en charge 35

Article C5	Les frais - les honoraires	35
------------	----------------------------	----

3 En cas de sinistre 35-36

Article C6	La déclaration	35
Article C7	Fournir de l'information	35-36
Article C8	Sanctions	36

4 Exclusions générales 36

Article C9	Europaea n'intervient pas	36
------------	---------------------------	----

Lexique 37

Domage	37
Domage corporel	37
Domage immatériel	37
Domage matériel	37
Litige	37
Sinistre	37

1 Conditions d'application du contrat d'assistance

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations d'assistance garanties aux assurés par Europ Assistance.

1.1 DÉFINITIONS

1° Le Preneur

Le souscripteur du contrat.

2° L'assuré

L'étudiant(e) nommément désigné(e) aux conditions particulières du contrat sous le titre "personne bénéficiaire", à la condition qu'il/elle soit domicilié(e) en Belgique mais qu'il/elle réside à l'étranger dans le cadre d'un stage ou cycle d'études.

3° Nature des déplacements couverts

Les prestations s'appliquent lors d'un séjour à l'étranger dans le but principal d'y suivre des études ou un stage de formation en rapport avec les études en cours. La couverture est également acquise lors de déplacements touristiques effectués durant cette période.

4° L'assureur

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., R.C.B. 609.036, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

5° Bagages

Ce sont les effets personnels emportés par l'assuré. Ne sont pas assimilés à des bagages : matériel scientifique et professionnel, mobilier...

6° La garantie

L'ensemble des prestations d'assistance auxquelles nous nous sommes contractuellement engagés. Tout montant indiqué dans la présente convention (garantie de remboursement, de prise en charge, ...) s'entend toutes taxes comprises.

7° Événements assurés

Ce sont les événements donnant droit à nos prestations lorsqu'ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par le contrat. Ces événements sont décrits dans la convention en fonction des conditions particulières.

8° Prestations organisées et prises en charge

La mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après et, le cas échéant, la remise de tous documents, informations ou instructions nécessaires à l'accomplissement de celles-ci, ainsi que le paiement de tous les coûts liés aux services fournis

sous sa seule responsabilité par ce prestataire (frais de déplacements, main-d'œuvre, fournitures) jusqu'à concurrence des montants assurés.

9° Prestations organisées

Organisation de prestations dont les coûts restent à charge de l'assuré.

1.2 SIGNIFICATION DES SIGLES B/E, B, E

Pour l'application de la garantie, ces sigles ont la signification suivante :

- B/E** Les prestations marquées de ce sigle s'appliquent aux événements assurés survenus en Belgique, ou dans un pays étranger couvert par le contrat.
- B** Les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique.
- E** Les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus dans un pays étranger couvert par le contrat.

1.3 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions énoncées en 1.2 et aux conditions de la convention, la garantie s'applique, en Belgique et à l'étranger dans tous les pays repris ci-dessous :

Pays couverts

Açores - Afrique du Sud - Albanie - Algérie - Allemagne - Andorre - Angola - Anguilla - Antigua-et-Barbuda - Antilles néerlandaises - Arabie Saoudite - Argentine - Arménie - Aruba - Australie - Autriche - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Baléares - Bangladesh - Barbade - Belgique - Belize - Bénin - Bermudes - Bhoutan - Biélorussie - Bolivie - Bosnie-Herzégovine - Botswana - Brésil - Brunei - Bulgarie - Burkina Faso - Burundi - Cambodge - Cameroun - Canada - Canaries - Cap Vert - Ceuta - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Comores - Congo (Brazzaville) - Congo (Kinshasa) - Corée du Nord - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Croatie - Cuba - Danemark - Djibouti - Dominique - Egypte - El Salvador - Emirats arabes unis - Equateur - Erythrée - Espagne - Estonie - Etats-Unis d'Amérique - Ethiopie - Fidji - Finlande - France - Gabon - Gambie - Géorgie - Ghana - Gibraltar - Grèce + îles - Grenade - Groenland - Guadeloupe - Guam - Guatemala - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée Equatoriale - Guyana - Guyane française - Haïti - Honduras - Hong-Kong - Hongrie - Iles Caïmans - Iles Cook - Iles Falkland - Iles Féroé - Iles Mariannes du Nord - Iles Norfolk - Iles Turks et Caicos - Iles Vierges U.K. - Iles Vierges U.S. - Inde - Indonésie - Irak - Iran - Irlande - Islande - Israël - Italie + îles - Jamaïque - Japon - Jordanie - Kazakhstan - Kenya - Koweït - Kirgizstan - Laos - Lesotho - Lettonie - Liban - Liberia - Libye - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Macao - Macédoine - Madagascar - Madère - Malaisie - Malawi - Maldives - Mali - Malte - Maroc - Martinique - Maurice - Mauritanie - Mayotte - Melilla - Mexique - Moldavie - Monaco - Mongolie - Montserrat - Mozambique - Myanmar - Namibie - Népal - Nicaragua - Niger - Nigeria - Norvège - Nouvelle-Calédonie - Nouvelle-Zélande - Oman - Ouganda - Ouzbékistan - Pakistan - Panama - Papoua-

Conditions générales

sie-Nouvelle-Guinée - Paraguay - Pays-Bas - Pérou - Philippines - Pologne - Polynésie française - Porto Rico - Portugal - Qatar - République centrafricaine - République dominicaine - Réunion - Roumanie - Royaume-Uni - Russie (Fédération de) - Rwanda - Sainte-Lucie - Saint-Kitts-et-Nevis - Saint-Marin - Saint-Pierre-et-Miquelon - Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Samoa-Occidentales - São Tomé et Príncipe - Sénégal -Seychelles - Sierra Leone - Singapour - Slovaquie - Slovénie - Soudan - Sri Lanka - Suède - Suisse - Suriname - Svalbard et Jan Mayen -Swaziland - Syrie - Tadjikistan - Taiwan - Tanzanie - Tchad - Tchèque (République) - Thaïlande - Togo - Trinité-et-Tobago - Tunisie - Turkménistan - Turquie - Ukraine - Uruguay - Vatican - Venezuela - Vietnam - Yémen - Yougoslavie - Zambie - Zimbabwe

Pays exclus

- Les pays non désignés ci-dessus sont exclus.
- Sont temporairement exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre, même civile et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.
- La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité.
- Europ Assistance suit en la matière les avis et recommandations du Ministère des Affaires Etrangères.

1.4 ACCESSIBILITÉ DE NOS SERVICES

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Notre service "Infos" est accessible du lundi au samedi de 9 à 20 heures. Les informations médicales sont accessibles 24 heures sur 24.

1.5 MODALITÉS D'APPLICATION

1° Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie, d'e-mail que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre (premier appel ainsi que ceux que nous vous demandons expressément), à la condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.

2° Prestations d'assistance

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi nous déduisons des frais que nous supportons ceux que vous auriez engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu. Nous nous réservons le droit de demander les titres de transport non utilisés pour en récupérer le prix.

3° Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont, selon notre choix et la possibilité du moment, soit des billets de chemin de fer de 1ère classe soit d'avion en classe économique.

4° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

5° Prestataire

Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de services que nous vous envoyons. Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales.

6° Transport de bagages

Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré.

7° Remboursement de frais

Si nous vous autorisons à avancer les frais de prestations garantis, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service. Les frais inférieurs à 65 EUR ne seront pas remboursés sauf s'ils ont été engagés à notre demande.

8° Assistance à la demande

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous acceptons, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez-nous.

9° Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

1.6 DURÉE

1° Durée et fin du contrat

Le contrat est formé dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance. Il est souscrit pour la durée d'un an. Il prend fin au terme de la durée convenue, sans tacite reconduction.

2° Prise d'effet de la garantie

La garantie prend cours à la date mentionnée par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat ou dans la demande d'assurance, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut de mention de la date de prise d'effet par le preneur, la garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime.

Conditions générales

3° Durée du séjour à l'étranger

Les séjours à l'étranger sont couverts par le présent contrat pour une durée maximale de 12 mois consécutifs.

1.7 PRIMES

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable comptant à la souscription. La prime ne peut donner lieu à remboursement pour quelque cause que ce soit.

1.8 VOS ENGAGEMENTS LORS D'UNE ASSISTANCE

Vous vous engagez :

- à nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- à nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention ;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés ;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie ;
- à nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement.

1.9 NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.8, nous pouvons :

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice ;
- refuser la prestation contractuelle et vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse

2 Assistance aux personnes en cas de maladie, accident, décès

Aux conditions de la convention, les prestations du chap. 2 s'appliquent en cas de maladie – accident – décès, survenus à l'assuré au cours du voyage et séjour à l'étranger.

- Nos prestations ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.
- Lorsque vous êtes malade ou blessé, vous devez faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de vous. Vous autorisez nos médecins à prendre connaissance de votre dossier médical.
- En cas d'hospitalisation, vous devez nous prévenir le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures.
- Aussitôt prévenu, notre service médical prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à suivre.
- Si vous le désirez, nous pouvons vous expliquer ou traduire ce que vous a dit le médecin local et, à votre demande expresse, en informer un membre de votre famille.

E 2.1 VISITE À L'HOSPITALISÉ

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sans être accompagné(e) et si les médecins préconisent une hospitalisation de plus de 5 jours avant votre transport ou rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de votre famille habitant le pays de votre domicile pour qu'il se rende auprès de vous.

- Si l'assuré hospitalisé a moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours d'hospitalisation n'est pas requise et le père et la mère peuvent se rendre à son chevet de la même manière, frais de transport à notre charge.
- Dans les deux cas décrits ci-dessus, nous participons aux frais d'hôtel des visiteurs à raison de 125 EUR la chambre et par nuit. Cette garantie est limitée à un total de 620 EUR.

E 2.2 ENVOI D'UN MÉDECIN SUR PLACE

Si les médecins d'Europ Assistance le jugent nécessaire, Europ Assistance enverra sur place du personnel médical afin de juger des mesures à prendre et d'aider à les organiser.

E 2.3 TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSÉ

Si le médecin vous soignant sur place préconise votre transfert d'un établissement hospitalier vers un autre ou/et votre rapatriement vers votre domicile, nous appliquons les règles suivantes :

1° Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti par la convention doit être précédé de l'accord de notre service médical. A lui seul, le certificat établi par le médecin vous soignant sur place ne suffit pas.

Conditions générales

2° Dès que nos médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel.

3° Nous organisons et prenons en charge votre transport au départ de l'établissement où vous vous trouvez. Ce transport s'effectue, selon les décisions prises par nos médecins et le cas échéant, sous surveillance médicale ou paramédicale constante, jusqu'au domicile, ou jusque dans un établissement hospitalier proche de votre domicile dans lequel une place vous sera réservée. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune. Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

Par dérogation à l'article 5.1, pour l'assuré bénéficiaire en attente d'une transplantation d'organes, Europ Assistance peut, à sa demande et à ses frais, sous sa responsabilité et si les délais le permettent, organiser son retour vers l'hôpital du pays de son domicile désigné pour la transplantation.

E 2.4 ENVOI DE LUNETTES, PROTHÈSES, MÉDICAMENTS

A l'étranger, si vous ne trouvez pas sur place le semblable ou l'équivalent de vos lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, nous les commandons en Belgique sur la base de vos indications et nous organisons leur acheminement par le moyen de notre choix.

Nous prenons en charge les frais d'envoi de ces objets. Vous devrez nous rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord de nos médecins et aux législations locales.

E 2.5 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Nous organisons et prenons en charge les frais de transmission de vos messages urgents, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

E 2.6 ACCIDENT SUR LES PISTES DE SKI

En cas d'accident sur les pistes de ski balisées, ouvertes aux skieurs au moment de l'accident, nous vous remboursons :

- vos débours pour vous rendre du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche ;
- les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours lorsque vous vous trouvez accidenté(e) au cours de la pratique du ski, à concurrence de 5.000 EUR.

En ce cas, nous vous demandons, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou des services de police locale certifiant l'identité de la personne accidentée.

En cas d'accident hors des pistes balisées, seuls les frais de recherche sont pris en charge à concurrence de maximum 2.500 EUR.

E 2.7 REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX PAYÉS À L'ÉTRANGER

1° Conditions de prise en charge

Sous réserve des exclusions prévues en 5 et de la franchise prévue en 2.7.2°, cette prestation couvre les frais de soins reçus à l'étranger dans un pays couvert par le contrat à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu dans ce pays, ayant un caractère imprévisible et sans lien avec vos antécédents médicaux.

- Cette prestation vient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale (Assurance obligatoire et Assurance complémentaire des mutuelles) et/ou de toute autre assurance maladie. Par conséquent, vous devez effectuer au préalable, tant dans le pays du domicile qu'à l'étranger, les démarches requises pour obtenir les remboursements auxquels vous pouvez prétendre.
- Lorsque les assurés ne sont pas affiliés à une mutuelle ou à toute autre assurance maladie équivalente, ou lorsqu'ils ne se sont pas conformés aux règlements de leur mutuelle ou assurance maladie (notamment s'ils ne sont pas en règle de cotisation), l'intervention d'Europ Assistance sera limitée en ce qui concerne l'ensemble des frais médicaux au montant maximum de 2.500 EUR.
- En cas d'hospitalisation, vous devez nous en aviser le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures. Concernant les frais ambulatoires, vous devez nous en aviser au plus tard dans les 4 jours suivant le début de ces frais.
- Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), vous devez nous produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention de nos médecins.

2° Montant et frais garantis

Nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence de 250.000 EUR et par événement, après l'intervention de votre mutuelle et/ou de votre assurance maladie :

- honoraires médicaux et chirurgicaux ;

Conditions générales

- médicaments prescrits par un médecin ;
- soins dentaires urgents à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë (prothèses exclues) à concurrence de 250 EUR par personne ;
- frais de physiothérapie, de kinésithérapie et de chiropraxie prescrits par un médecin à concurrence de 250 EUR;
- frais d'hospitalisation ;
- frais de transport en ambulance, en traîneau sanitaire ou en hélicoptère, ordonnés par un médecin pour un trajet local ;
- frais d'amélioration de vos conditions de logement sur prescription médicale suite à une maladie ou un accident survenu et ne nécessitant pas une hospitalisation à concurrence de 500 EUR.

Nous vous remboursons dans la limite du montant assuré, le solde de vos débours médicaux après intervention de votre mutuelle et/ou assurance maladie, sur présentation de son décompte original et d'une copie des notes et factures de frais. En cas de refus d'intervention, envoyez-nous l'attestation de refus et les justificatifs originaux de vos débours.

Le remboursement se fera sous déduction d'une franchise de 125 EUR par sinistre. Pour les interventions limitées par la convention à 1.000 EUR ou moins, une franchise de 40 EUR est d'application.

3° Avance sur frais d'hospitalisation

Nous faisons, à votre demande, l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, nous vous transmettrons les factures de soins que nous aurons réglées. Vous devrez les remettre à votre mutuelle ou assurance maladie et nous rembourser les quotes-parts qui vous seront versées.

E 2.8 ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Si un assuré décède à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Nous prenons également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil à concurrence de 2.500 EUR.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place à l'étranger, nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence du total des débours que nous aurions consentis en vertu des alinéas ci-dessus :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et d'urne funéraire, à concurrence de 2.500 EUR ;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.

E 2.9 RAPATRIEMENT DES BAGAGES

En cas de rapatriement de l'assuré dans le cadre des prestations contractuelles, Europ Assistance organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au domicile de l'assuré.

E 2.10 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE TRAUMATISME

Si vous êtes victime pendant votre séjour à l'étranger d'un choc psychologique grave suite à un accident de la circulation, une agression, un stress ou harcèlement, un car-jacking ou un home-jacking, nous organisons et prenons en charge après accord de notre médecin :

- les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par nous et désigné par notre médecin-conseil (5 séances maximum) ; le psychologue vous contactera, dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.
- si vous êtes encore à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone ;

Si vous n'avez pas fait appel à nous pour l'organisation de l'assistance psychologique, notre intervention financière se limite à 250 EUR.

3 Assistance voyage

B 3.1 VACCINATIONS

Centres agréés de vaccination

Nous vous informons des vaccins obligatoires et/ou conseillés en fonction de votre pays de destination. Nous vous donnerons les coordonnées du centre agréé de vaccination le plus proche de votre domicile. Nous vous communiquerons également les horaires de vaccination.

E 3.2 PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT À L'ÉTRANGER

En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) survenus à l'étranger, adressez-vous en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. Nous vous en donnerons les coordonnées et nous prenons en charge les frais de transport pour vous y rendre à concurrence de 100 EUR.

En cas de perte ou vol de chèques, cartes de banque ou cartes de crédit, nous intervenons auprès des organismes financiers pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

En cas de perte ou vol de billets de transport, nous mettons à votre disposition les billets nécessaires à la poursuite de votre voyage dès que vous nous avez crédité de la valeur de ces billets par le moyen de votre choix.

En cas d'oubli de documents de voyage ou de titres de transport à votre domicile, nous vous les faisons parvenir sur place.

Conditions générales

E 3.3 PERTE OU VOL DES BAGAGES

Nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage nous sera remis par une personne que vous aurez désignée.

E 3.4 RETARD DES BAGAGES

Si au cours de votre voyage par avion pour vous rendre à l'étranger vos bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne par laquelle vous voyagez n'arrivent pas en même temps que vous, mais avec un minimum de 8 heures de retard, nous prenons en charge à concurrence de 250 EUR maximum vos achats urgents de première nécessité.

Pour obtenir le remboursement de ces frais vous devez nous fournir l'attestation de retard délivrée par la compagnie aérienne ainsi que la facture des achats de première nécessité.

B 3.5 RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE DE VOTRE CONJOINT, PÈRE, MÈRE, FILS, FILLE, FRÈRE, SŒUR, GRAND-PÈRE, GRAND-MÈRE

Si le médecin traitant nous certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie votre présence à son chevet, nous organisons et prenons en charge votre aller-retour.

Vous devez nous faire parvenir un certificat médical.

B 3.6 RETOUR ANTICIPÉ À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN PROCHE

Un membre de votre famille est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grand-parents).

Si les funérailles ont lieu en Belgique et pour vous permettre d'y assister, nous prenons en charge votre aller-retour.

Vous devez nous envoyer un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

E 3.7 MISE À DISPOSITION D'ARGENT À L'ÉTRANGER

Si vous nous avez demandé une assistance pour maladie – accident – panne ou vol - survenus à l'étranger, nous pouvons mettre rapidement à votre disposition le montant en devises dont vous avez besoin (maximum 2.500 EUR) à condition que l'équivalent en EUR du montant à transférer nous soit remis au préalable en Belgique par le moyen de votre choix.

Ce dépôt fera l'objet d'un reçu. Si le transfert demandé n'est pas réalisé, la somme déposée vous sera remboursée dans les 15 jours du dépôt.

E 3.8 ASSISTANCE AIDE À LA COMPRÉHENSION

Lorsque vous bénéficiez d'une assistance garantie pour un événement assuré survenu à l'étranger, nos services ou nos correspondants vous aident si la langue parlée vous pose d'importants problèmes de compréhension.

E 3.9 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident survenu à l'étranger, nous vous avançons :

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.500 EUR par assuré pour suivi. Pour l'application de cette prestation, nous vous demandons une copie certifiée conforme de la décision des autorités ;
- les honoraires d'un avocat que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.250 EUR. Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre vous à l'étranger.

Nous vous accordons, pour le remboursement, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution vous est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt nous être restituée..

4 Prestations d'assistance - informations

VIE PRATIQUE

Notre service d'informations est opérationnel du lundi au samedi de 9 à 20 heures. Les informations médicales sont accessibles 24h/24. Ces informations sont obtenues et fournies exclusivement par téléphone. Certaines questions peuvent nécessiter un délai de réponse. En aucun cas, les réponses fournies ne peuvent engager notre responsabilité sur l'usage qu'en font les assurés.

Avant de partir à l'étranger, vous pouvez consulter notre Service Infos. Il vous aidera à régler les détails pratiques de votre voyage. Nous vous donnons les informations concernant :

- les visas et les formalités administratives à accomplir avant et au cours du voyage;
- les précautions d'hygiène et les mesures de sécurité médicale à prendre selon le pays à visiter ;
- les réglementations douanières à usage privé ;
- les coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères en Belgique, ainsi que les consulats belges à l'étranger ;
- le climat et les tenues vestimentaires à emporter ;
- les jours fériés, le décalage horaire ;
- les conditions de voyage : les moyens de transport (air, mer, terre), les hôtels ;
- les cours du change ;
- les itinéraires ;
- les principales choses à visiter dans le pays choisi ;

Conditions générales

- une bibliographie touristique sur le pays de destination ;
- les bibliothèques principales des grandes villes du pays de votre séjour ;
- les cercles d'étudiants reconnus par l'université où vous étudiez à l'étranger.

5 Exclusions et limitations

5.1 SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- Le voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement médical;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation ainsi que les frais de lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et les achats ou réparations de prothèses ;
- les bilans de santé ;
- la médecine préventive ;
- les cures de santé, les séjours et soins de convalescence, de rééducation et de physiothérapie ;
- les traitements esthétiques, diététiques ainsi que tous les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (homéopathie, acupuncture, ...) ;
- les vaccins et les vaccinations ;
- le rapatriement pour affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou séjour ;
- les états dépressifs et les maladies mentales sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- les états pathologiques connus avant le départ ;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique constitué avant le déplacement ;
- le rapatriement pour transplantation d'organe ;
- le diagnostic, le contrôle et le traitement d'une grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible avant 28 semaines ;
- les accouchements, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;
- les états consécutifs à une tentative de suicide ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention ;
- les événements causés intentionnellement par l'assuré ;
- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétition, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- les droits de douane ;
- les dommages engageant votre responsabilité au titre de votre profession, de vos activités commerciales ou de vos négoce;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

5.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

6 Cadre juridique

6.1 SUBROGATION

Vous nous subrogez, jusqu'à concurrence de nos débours, dans vos droits, actions et recours contre tous tiers responsables de notre intervention. Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.2 RECONNAISSANCE DE DETTE

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

6.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

6.4 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

6.5 LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992).

OMBUDSMAN DES ASSURANCES

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax :02.547.59.75 – e-mail : ombudsman@upea.be), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

6.6 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées dans une ou plusieurs banques de données de notre société est informée des points suivants, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée :

1° Le Maître des fichiers est Europ Assistance dont le siège se situe à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172.

2° La finalité de ces fichiers est d'identifier le preneur d'assurance et les bénéficiaires, de gérer les contrats et les assistances, et d'optimiser les relations avec la clientèle existante.

3° Toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet. Elle a le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, serait incomplète ou non pertinente.

4° Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service "clients" d'Europ Assistance. En outre, elle pourra consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la vie privée.

5° En cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de nos services, nous nous réservons le droit de communiquer le contenu de nos fichiers au Groupe-ment d'Intérêt Economique Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

6.7 CLAUSE DE CONSENTEMENT

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à Europ Assistance de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

RC VIE PRIVÉE

A : RESPONSABILITÉ CIVILE "VIE PRIVÉE"

1 Le contrat d'assurance

ARTICLE A1 LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour l'application de ce contrat on entend par :

Nous: Generali Belgium SA, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

Europaesa: Le département protection juridique spécialisée de la compagnie Generali Belgium SA.

Vous: Le preneur d'assurance, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique et qu'il vive temporairement à l'étranger pour des motifs d'études ou de stage. Seul le preneur d'assurance a la qualité d'assuré.

Tiers: Toute personne autre que le preneur d'assurance.

2 Etendue de l'assurance

ARTICLE A2 QUE GARANTIT CETTE ASSURANCE ?

A2.1 la responsabilité civile extra-contractuelle

Nous couvrons toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, causés aux tiers.

A2.2 La vie privée

Par cette expression, il faut entendre la responsabilité civile résultant de tous faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Le chemin du travail fait partie de la vie privée.

Nous considérons les activités suivantes comme faisant partie de la vie privée, même lorsqu'elles sont rémunérées, mais à titre non professionnel :

- les travaux ou les services exécutés par l'assuré pendant les vacances ou les loisirs pour la responsabilité qui pourrait lui incomber et pour laquelle l'employeur ne peut être rendu responsable ;
- la garde momentanée des enfants de tiers assumée par l'assuré.

Conditions générales

A2.3 Garantie interruption des études

Nous nous engageons à vous rembourser les frais d'études à l'étranger à concurrence de 12.500 EUR

- par suite de décès d'un de vos parents ou par suite d'une hospitalisation de plus de 30 jours consécutifs ;
- lorsqu'une maladie grave est diagnostiquée chez vous pendant votre séjour à l'étranger.

Sont considérés comme maladies graves: le cancer, la leucémie, la maladie de Parkinson, la maladie de Hodgkin, la maladie de Pompe, la maladie de Crohn, le SIDA, le diabète, la tuberculose, la sclérose en plaques, la sclérose latérale amyotrophique, la méningite cérébrospinale, la poliomyélite, les dystrophies musculaires progressives, la maladie d'Alzheimer, la mucovisidose, l'hépatite virale, la malaria, le typhus exanthématique, les affections typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie, le choléra, le charbon et la dialyse rénale.

ARTICLE A3 LES MONTANTS ASSURÉS

Nous accordons notre garantie jusqu'à concurrence de 12.394.676,24 EUR par sinistre en matière de dommages résultant de lésions corporelles et jusqu'à concurrence de 1.239.467,62 EUR par sinistre en matière de dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences.

Pour les dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, une franchise de 123,95 EUR par sinistre est d'application. Cette franchise n'est ni rachatable, ni assurable.

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

ARTICLE A4 OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

ARTICLE A5 CAS PARTICULIERS

A5.1 Les animaux

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour les dommages causés par les animaux domestiques.

A5.2 Les immeubles et leur contenu

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour les dommages causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment lui servant de résidence d'étudiant.

La garantie est également acquise pour les dommages causés par :

- a) les garages utilisés par l'assuré ;
- b) le contenu des bâtiments garantis ;
- c) les ascenseurs et monte-charges (installés dans les bâtiments garantis) dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien, pour autant que l'ascenseur fasse l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrôle régulier par un organisme agréé ;
- d) les jardins et/ou fonds de terre attenants ou non aux bâtiments garantis, dont la superficie ne dépasse pas 5 hectares.

A5.3 Les déplacements et moyens de locomotion

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour les dommages causés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que :

- a) piéton ;
- b) propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes et autres cycles sans moteur ;
- c) passager d'un véhicule quelconque à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

A5.4 La conduite de véhicules automoteurs

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour les dommages causés par la conduite :

- a) d'un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les dommages causés aux véhicules de tiers en ces circonstances sont également garantis ;
- b) d'un fauteuil roulant équipé d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 8 km/h, même dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs.

A5.5 Les bateaux à voile ou à moteur

Nous accordons notre garantie aux assurés principaux pour les dommages causés par l'emploi de :

- a) bateaux à voile n'excédant pas 300 kg ;
- b) bateaux à moteur de maximum 5 KW ;
- c) planches à voile.

A5.6 Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour les dommages matériels causés par feu, incendie, explosion ou fumée :

- a) dans un hôtel ou logement similaire, survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel ;
- b) aux immeubles ou caravanes et à leur contenu pris en location ou occupé lors des vacances. Cette garantie est limitée à la responsabilité civile

Conditions générales

contractuelle. Le montant maximum garanti est fixé à 123.946,76 EUR, indexé, par fait dommageable.

Les dommages corporels sont toujours couverts.

A5.7 Troubles de voisinage - atteintes à l'environnement

Nous accordons notre garantie à l'assuré par le fait des troubles de voisinage ou des atteintes à l'environnement, si l'action est basée à l'étranger sur une disposition analogue à l'article 544 du Code Civil Belge et pour autant que le sinistre :

- a) consiste en dommages corporels ou dégâts matériels ;
- b) trouve son origine dans un événement soudain qui dans le chef de l'assuré principal soit non voulu, imprévisible et inattendu.

Les dommages immatériels qui seraient la conséquence de dommages corporels ou de dégâts matériels garantis sont compris dans l'extension.

3 Garantie complémentaire

ARTICLE A6 ASSISTANCE BÉNÉVOLE DE TIERS AUX ASSURÉS

Nous accordons notre garantie pour les dommages encourus par des tiers alors qu'ils ont participé à titre non professionnel et bénévole au sauvetage des assurés ou de leurs biens et ce dans le cadre de leur vie privée.

Cette garantie est acquise dans les limites de l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle, et ce pour autant que le préjudicié ne puisse invoquer la responsabilité civile d'un assuré, ni prétendre à l'indemnisation de ses dommages en vertu d'une autre intervention que celle prévue à la présente garantie.

Le montant maximum garanti est fixé à 12.394,68 EUR, non indexé, par sinistre, quel que soit le nombre de tiers en cause.

La franchise prévue dans l'article A3 al. 2 est également applicable à la présente garantie.

4 Exclusions générales

ARTICLE A7 LES SINISTRES EXCLUS

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers (article A5), les sinistres suivants sont exclus de la garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.4 a).

- b) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.6. Les dommages corporels causés dans ces circonstances sont toujours couverts ;
- c) les dommages aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.6 ;
- d) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré principal ou d'un assuré complémentaire ou qui sont loués ou utilisés par eux ;
- e) les dommages causés par la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier ;
- f) les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés, si cette responsabilité était engagée par le fait de personnes dont ils doivent répondre. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A2.2 ;
- g) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.2 ;
- h) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain ;
- i) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- j) les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré principal ou de l'assuré complémentaire ayant atteint l'âge de 16 ans :
 - 1) auteur de dommages causés intentionnellement ;
 - 2) auteur de dommages résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ou à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestation périlleux ;
 - 3) qui prend part de manière active à des rixes, paris ou défis.

5 En cas de sinistre

ARTICLE A8 DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit nous être déclaré dès que possible par écrit, et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

Conditions générales

Si un préjudice résulte pour nous d'une déclaration tardive, nous réduirons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi, sauf si l'assuré établit que le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

ARTICLE A9 LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Vous, et le cas échéant l'assuré, devez :

- a) nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ;
- b) nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans le 48 heures de leur remise ou signification ;
- c) prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- d) vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation tout paiement sans notre autorisation écrite, - l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie ;
- e) comparaître aux audiences si votre présence est requise, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par nous-même ou par le tribunal.

Si vous, ou le cas échéant l'assuré, ne remplit pas une des obligations prévues ci-avant et que cela nous cause un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

ARTICLE A10 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

A10.1 Procédure 24h chrono

Nous nous engageons à gérer le sinistre.

Toute déclaration de sinistre réceptionnée avant 15 heures au n° de fax 02/403 88 72 est traitée le jour même. Un dossier sera ouvert et les mesures adéquates seront prises.

Dans les 24h ouvrables, les personnes concernées recevront la confirmation de l'ouverture du dossier et des mesures et décisions prises quant au règlement du sinistre.

A10.2 Direction du litige

A partir du moment où la garantie est due nous prenons fait et cause pour vous ou l'assuré dans les limites de la garantie. S'il y a lieu nous indemnisons la personne lésée à votre place.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

6 L'assurance protection, juridique responsabilité civile vie privée

Les garanties suivantes sont acquises pour la personne qui a la qualité d'assuré dans le contrat "Responsabilité Civile Vie Privée".

ARTICLE A11 LA GARANTIE

A11.1 Recours contre un tiers responsable

Europaea exerce un recours contre un tiers qui a causé des dommages à l'assuré dans le cadre de sa vie privée. Il s'agit des dommages corporels, des dégâts matériels ainsi que leurs conséquences.

Cette garantie est acquise pour autant que le recours soit basé sur la responsabilité civile extra-contractuelle du tiers.

A11.2 "Responsabilité objective"

Europaea exerce un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le Fonds commun de garantie automobile) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les dommages résultant de lésions corporelles, de dommages vestimentaires ou de décès de l'assuré suite à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, conformément l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger.

Europaea exerce également un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le responsable) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les dommages résultant de lésions corporelles ou de décès d'un assuré principal, ainsi que pour les dégâts matériels et leurs conséquences, suite à un incendie ou une explosion, conformément la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

A11.3 La défense pénale

Lorsque l'assuré est poursuivi au pénal, du chef d'infraction aux lois et règlements ou pour coups et blessures qui peuvent causés le décès ou le coma à la suite d'un sinistre couvert, et pour autant que le tiers ait été indemnisé à titre définitif par l'assurance responsabilité civile vie privée, Europaea assumera sa défense.

Si l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans est poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi et qu'il nie les faits ou en conteste la qualification et

Conditions générales

que le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel de l'inculpation ou prononce un acquittement, la compagnie lui remboursera les frais exposés pour sa défense.

A11.4 Insolvabilité des tiers responsables

Lorsqu'un dommage subi par l'assuré donne droit à la garantie PROTECTION JURIDIQUE et si le tiers responsable est connu et que son insolvabilité a été dûment constatée, Europaea paie l'indemnité allouée définitivement à l'assuré par le tribunal.

La garantie "Insolvabilité des tiers responsables" n'est pas applicable en cas de vol, tentative de vol, acte de violence ou de vandalisme. Toutefois, dans de telles hypothèses, Europaea fera le nécessaire pour introduire et pour défendre un dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

Une franchise de 123,95 EUR (montant indexé) par sinistre, demeure à charge de l'assuré.

La clause d'objectivité prévue à l'article C3 est également applicable à la présente garantie.

A11.5 Décès de l'assuré

Dans les cas visés sous A11.1 et A11.2 ci-dessus, si l'assuré décède, la présente garantie sera acquise aux ascendants, descendants, frères et soeurs de l'assuré décédé pour le préjudice consécutif à ce décès.

ARTICLE A12 LES MONTANTS ASSURÉS

Europaea accorde sa garantie PROTECTION JURIDIQUE à concurrence de 12.394,68 EUR par sinistre.

Europaea accorde sa garantie INSOLVABILITE DU TIERS RESPONSABLE à concurrence de 12.394,68 EUR par sinistre.

ARTICLE A13 ÉTENDUE TERRITORIALE

A13.1 Recours

La garantie s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie).

A13.2 Défense pénale

La garantie s'étend au monde entier.

A13.3 Insolvabilité des tiers responsables

La garantie s'étend aux pays membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse.

ARTICLE A14 LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des exclusions générales de l'article C9 des dispositions générales de la garantie protection juridique, Europaea n'accorde pas sa garantie pour les litiges :

- a) auxquels l'assuré est confronté en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule terrestre automoteur.
Cetle exclusion ne s'applique pas si les véhicules utilisés sont des tondeuses autotractées ou des engins de jardin similaires. Toutefois la garantie est acquise lorsque l'assuré mineur d'âge qui, à l'insu de ses parents, ou des personnes qui l'ont sous leur garde ou du détenteur d'un véhicule automoteur ou sur rails, conduit ces véhicules avant d'avoir l'âge légalement requis pour ce faire ;
- b) relatifs à l'emploi de véhicules aériens, ou à l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 5 KW ;
- c) les dommages aux biens meubles ou immeubles et aux animaux que l'assuré a sous garde ;
- d) relatifs à la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier ;
- e) relatifs à l'usage des chevaux de selle montés sur la voie publique et attelages, dont l'assuré est propriétaire.
- f) survenus par le fait intentionnel de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans ;
- g) les litiges consécutifs à un acte de l'assuré :
 - résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ou à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
 - qui prend part de manière active à des rixes, paris ou défis ;
- h) relatifs à des troubles de voisinage non accidentels ;
- i) relatifs à des mouvements de terrain ;
- j) relatifs aux immeubles que l'assuré n'occupe pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances ;
- k) relatifs à des dommages matériels causés par incendie ou explosion ;
- l) relatifs au recouvrement de pertes financières. Toutefois la garantie reste acquise, pour autant que ces pertes financières résultent de lésions corporelles ou de dommages matériels dont l'assuré est victime, dans le cadre de sa vie privée.

7 Droits de la personne lésée

ARTICLE A15 DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LÉSÉE

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous. L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

ARTICLE A16 OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

B : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

1 La vie du contrat

ARTICLE B1 LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE B2 LA DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an.

ARTICLE B3 LA FIN DU CONTRAT

B3.1 Résiliation par le preneur d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat :

- a) si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
- b) suite à un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- c) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

B3.2 Résiliation par la compagnie

Nous pouvons résilier le contrat :

- a) en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- c) en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
- d) suite à un sinistre, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- e) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

ARTICLE B4 LA PROCÉDURE DE LA RÉSILIATION

B4.1 Forme de résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste ;
- b) soit par exploit d'huissier ;
- c) soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B4.2 La résiliation prend effet

à l'expiration d'un délai d'un mois (sans tenir compte du jour même de la notification), sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

ARTICLE B5 CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION

Décès du preneur d'assurance

En cas de décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

ARTICLE B6 CRÉDIT DE PRIME

B6.1 Résiliation complète

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

B6.2 Résiliation partielle

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe de l'article B6.1 ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

2 La prime

ARTICLE B7 LE PAIEMENT DE LA PRIME

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la prime.

La prime comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

3 En cas de sinistre

ARTICLE B8 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, avant nous.

ARTICLE B9 RECOURS

En cas de sinistre portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre les autres assurés, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous devons vous notifier (ou, s'il y a lieu, aux autres assurés), notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE B10 RENONCIATION AU RECOURS

Sauf en cas de vol ou de malveillance, nous renonçons au recours contre :

- a) les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- b) les personnes vivant à son foyer ;
- c) ses hôtes ;
- d) les membres de son personnel domestique.

Toute renonciation à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

4 Dispositions administratives diverses

ARTICLE B11 LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

- a) les conditions générales définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties ;

- b) les conditions particulières personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique ;
- c) les clauses particulières font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat ;
- d) la proposition d'assurance.

ARTICLE B12 DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise 149, à 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avvertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons.

C : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

1 Comment Euroaea défendra vos intérêts

ARTICLE C1 RÉGLEMENT A L'AMIABLE

En cas de survenance d'un litige garanti :

- Europaea examine avec l'assuré les moyens à mettre en oeuvre pour aboutir à une solution ;
- Europaea effectue toutes démarches en vue de mettre fin au litige à l'amiable ;
- Europaea informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

ARTICLE C2 LIBRE CHOIX DES AVOCATS ET DES EXPERTS

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou chaque fois que surgit avec Europaea un conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

S'il convient de désigner un expert, l'assuré a également la faculté de choisir cet expert.

Toutefois, si l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un Barreau de la Cour d'Appel où l'affaire doit être plaidée, ou un expert exerçant sa profession autre que celle où la mission doit être effectuée, les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix seront supportés par l'assuré.

Conditions générales

De même, si l'assuré change d'avocat ou d'expert, ne seront pris en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

En toute hypothèse, Europaea doit être tenue informée par l'assuré de l'évolution du dossier, à défaut Europaea pourra réduire ses prestations dans la mesure où Europaea apporte la preuve qu'il en résulte pour elle un préjudice et tout autant qu'elle ait avisé de ce devoir d'information l'avocat choisi par l'assuré.

Si Europaea estime anormalement élevés les frais et honoraires, l'assuré s'engage à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant. Europaea prendra en charge les frais de cette procédure.

ARTICLE C3 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Lorsque l'assuré ne partage pas l'avis d'Europaea quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Europaea de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré a le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, de consulter un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si l'avocat confirme la thèse d'Europaea, Europaea finira son intervention et remboursera la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'assuré, dans ce dernier cas, engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Europaea et de l'avocat, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation.

ARTICLE C4 INFORMATION DE L'ASSURÉ

Europaea s'engage à informer l'assuré des possibilités qui lui sont offertes respectivement par les dispositions des points C2 et C3 chaque fois :

- a) qu'un conflit d'intérêts surgit ;
- b) qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre.

2 Quels frais Europaea prend en charge

Article C5 LES FRAIS - LES HONORAIRES

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du litige, Europaea prend en charge :

- a) les frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts judiciaires ;
- b) les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ;
- c) les frais et honoraires de conseillers techniques et notamment de médecins-conseils et d'experts ;
- d) les autres frais tels que démarches, enquêtes, constats, nécessaires pour faire valoir les droits de l'assuré ;
- e) les frais que l'adversaire de l'assuré a exposés pour la défense de ses intérêts et que l'assuré doit rembourser en vertu d'une décision judiciaire et ce pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par un assureur couvrant la responsabilité civile de l'assuré ;
- f) les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

3 En cas de sinistre

ARTICLE C6 LA DÉCLARATION

Lorsque l'assuré demande l'intervention d'Europaea, il doit déclarer, dans les plus brefs délais, le sinistre par une déclaration détaillée et écrite.

Cette déclaration doit mentionner les données suivantes :

- a) les lieux, date, causes, circonstances et conséquences du litige ;
- b) l'identité et l'adresse des témoins et des personnes lésées.

Cette déclaration doit être faite avant de saisir tout mandataire (avocat, huissier, expert ...) ou d'entreprendre une quelconque action judiciaire.

ARTICLE C7 FOURNIR DE L'INFORMATION

L'assuré doit fournir à Europaea tous renseignements utiles au traitement du dossier.

Il doit transmettre, à Europaea, les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure dans les 48 heures après leurs remise ou signification.

Il doit aussi tenir Europaea au courant de l'évolution du dossier. Ainsi il doit s'abstenir d'accepter du responsable aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement référé à Europaea.

Conditions générales

Il doit déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat.

ARTICLE C8 SANCTIONS

Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations Europaea peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Toutefois Europaea peut décliner son intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

4 Exclusions générales

ARTICLE C9 EUROPAEA N'INTERVIENT PAS

- a) lorsque le montant du recours en principal n'excède pas 123,95 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981) ;
- b) aux recours en Cassation de jugements qui portent sur un litige inférieur en principal à 1.239,47 EUR ;
- c) aux transactions avec le Ministère Public, aux amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi qu'aux frais de poursuites répressives ;
- d) aux frais et honoraires d'avocats, experts, huissiers, relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant que la déclaration visée à l'article C6 ait été faite, ou sans avoir obtenu l'accord préalable d'Europaea, sauf urgence justifiée ;
- e) lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier l'opinion d'Europaea sur l'orientation à donner à son intervention ;
- f) pour les litiges dont le fait générateur est survenu en dehors de la période de validité de la garantie ;
- g) pour les litiges relatifs aux droits intellectuels ;
- h) pour les litiges relatifs à des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou relatifs à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;
- i) pour les litiges consécutifs :
 - à des faits de guerre, guerre civile ou faits de même nature ;
 - à des faits de grèves ou autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

LEXIQUE

DOMMAGE

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un sinistre.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne - et notamment une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché, ou un accroissement de frais généraux - à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

- Le dommage immatériel consécutif est tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.
- Le dommage immatériel non consécutif est tout dommage immatériel qui n'est pas la conséquence de dommages matériels ou corporels.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un objet, toute atteinte physique à un animal.

LITIGE

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit en ce compris dans une instance judiciaire, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est réputé constituer un seul litige, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

SINISTRE

L'évènement dommageable susceptible d'entraîner l'application de notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble de dommages imputables au même fait générateur.

EUROP ASSISTANCE BELGIUM S.A.

R.C.B. 609.036, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 13, 16, 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.1996, M.B. du 21.12.1996) et 47696 en tant que courtier d'assurances, dont le siège social est établi: Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

E-mail: admin@europ-assistance.be

Fax Assistance: 32.2.533.77.75

Fax Administration des Ventes: 32.2.533.78.07



32.2.533.75.75